QUATRIÈME ANNÉE. N° 23. 8 JUIN 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—**Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.**

SOMMAIRE DU N° 23 :

PRÉDICATION : **Pour la fête du Sacré-Cœur de Jésus : la grande dévotion des temps présents.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Age requis pour les enfants admis gratuitement au séminaire. — Validité d'un testament** *ad causam piam.* — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **A quel moment doit-on lire l'acte de consécration ou d'amende honorable au Saint-Sacrement? — Comment se fait l'aspersion à l'absoute? — Peut-on distribuer la communion le Jeudi-Saint en dehors de la messe? le Samedi-Saint à la messe? — Peut-on consacrer des hosties vieilles de quinze jours? — Doit-on renouveler totalement l'eau des bénitiers chaque dimanche? — Y a-t-il obligation d'avoir de l'eau bénite à la porte de la sacristie? — La fête du Rosaire est-elle principale ou secondaire? — Des fêtes de saint Joseph et du Patron, transférées, laquelle doit être replacée la première? — Peut-on porter l'étole pendante sur l'aube? — Peut-on le Jeudi-Saint donner la communion avant la messe? — La nappe de communion doit-elle être de fil? — Le curé malade pour lequel un prêtre bineur célèbre la messe** *pro populo*, **bénéficie-t-il indûment d'un honoraire? — Peut-on marier dans le lieu saint un protestant et une catholique, si le protestant menace de s'en tenir au mariage civil? — Saint Longin était-il le centurion du Calvaire? — Le vicaire, qui fait le service pour le curé âgé, a-t-il droit aux honoraires fixés pour aller chercher les morts à domicile, pour les grand'messes à heure determinée, pour la récitation de la Passion? — « Quænam requiruntur ad complicitatem in peccato turpi ? » — Un bineur peut-il recevoir pour sa seconde messe un honoraire dont il fasse bénéficier le séminaire? — L'intention habituelle est-elle suffisante pour l'application de la messe? — Un prêtre peut-il accumuler à mesure qu'elles arrivent des intentions de messes et appliquer, sans détermination aucune, autant de messes qu'il a reçu d'honoraires.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Un propriétaire voisin a-t-il le droit de détruire la clôture du presbytère? — Un débiteur grevé d'une rente de 75 fr. en faveur d'une fabrique peut-il obliger celle-ci à accepter 1.500 fr. de capital? — Une inscription de rentes sur l'Etat léguée à une fabrique n'ayant pas été renouvelée, comment obtenir le paiement de cette rente? — Un curé est-il dans son droit en s'opposant à ce qu'on distraie quelque partie de l'enclos du presbytère qui comprend un hectare? — La fille dont la mère est concessionnaire d'une chaise à l'église, peut-elle occuper cette place en l'absence de sa mère? — Comment s'assurer qu'un testament olographe contient un legs en faveur de l'église, si le légataire ne dit mot? — Peut-on traduire un prêtre en police correctionnelle pour avoir frappé des enfants au catéchisme? un enfant qui aurait insulté un prêtre?** — COURRIER DE L'UTILE : **La viande et sa conservation pendant l'été.**

REVUE LITTÉRAIRE.

MOIS DU SACRÉ-CŒUR

L'IMITATION DU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS-CHRIST, par Mgr Cirot de la Ville, a pour but de montrer que l'imitation du Sacré-Cœur de Jésus est l'abrégé de la perfection chrétienne, et que par elle on peut en parcourir, en simplifier toutes les voies.

A cet effet, l'auteur a divisé son ouvrage en cinq livres :

Dans le premier, il traite de la connaissance du Sacré-Cœur de Jésus et des moyens de l'acquérir.

Dans le deuxième, ce divin Cœur apprend au pécheur à revenir à Dieu par les degrés de la *vie purgative.*

Dans le troisième il se présente au juste comme modèle des vertus dont l'exercice constitue la *vie illuminative.*

Dans le quatrième, il est donné comme guide à cet état de perfection appelé *vie unitive.*

Le cinquième livre résume toute la doctrine précédente dans l'*imitation* du Sacré-Cœur de Jésus présent dans l'Eucharistie, sous le titre de *vie eucharistique.*

L'ouvrage de Mgr Cirot de la Ville a reçu l'approbation de plusieurs évêques et a été honoré d'un bref du pape Pie IX et de Sa Sainteté Léon XIII.

1 vol. in-18 raisin, 5e édition, 1 fr. 50.

***

LE CŒUR DE JÉSUS *principe et modèle de la perfection chrétienne*, par le R. P. Desjardins, est destiné de son côté à produire les meilleurs fruits, non-seulement dans l'âme, mais encore sur l'esprit.

« Nous nous sommes proposé dans cet ouvrage, dit l'auteur, de faire connaître le Cœur de Jésus, de le faire aimer, d'étendre son culte et surtout d'entraîner les âmes sur les traces de ses vertus. »

« Une autre pensée, ajoute-t-il, nous a aussi préoccupé en composant cet ouvrage : l'Église est peu connue. Ses enfants même, élevés dans une atmosphère de préjugés ou d'indifférence, se méprennent de la manière la plus étrange dans l'application de son esprit, de ses actes, de ses doctrines, de ses luttes, de ses institutions et de son influence... Or l'Église est l'œuvre spéciale du Cœur de Jésus et la divine émanation de son amour... Et vous qui voulez connaître l'Eglise et apprécier sainement son action, étudiez le Cœur de Jésus. La connaissance de ce Cœur adorable prédisposera vos esprits et vos cœurs à porter un tribut filial d'estime, de vénération, d'amour et d'obéissance à cette Epouse sans tache qu'il s'est acquise au prix de son sang. »

A ces divers points de vue, nous avons donc raison d'écrire que ce livre agit à la fois sur l'âme et sur l'esprit. C'est un double but que tout ouvrage doit se proposer de nos jours dans tout sujet de religion et de piété, et celui-ci l'atteint avec un véritable succès.

1 volume in-18. . . . . . 75 centimes.

***

La DÉVOTION PRATIQUE AU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS, par le P. Jean Croiset, est divisée en trois parties.

Dans la première, après avoir rappelé l'origine de cette dévotion, on présente les motifs qui doivent nous porter à la pratique, les moyens à prendre, les obstacles à surmonter.

La deuxième partie comprend la pratique et les exercices de cette dévotion pour la fête du Sacré-Cœur, pour chaque jour de l'assistance à la messe, pour la préparation à la confession et à la communion, pour l'adoration perpétuelle,

On a mis dans la troisième partie : *les secrets du Cœur de Jésus*, qui, dit saint Bernard, *nous sont découverts par les plaies de son corps*. On y a ajouté des méditations pour la fête du Sacré-Cœur et les quatre vendredis du mois. Comme la dévotion au Cœur de Marie est inséparable de la dévotion au Cœur de Jésus, l'ouvrage a été terminé par quelques prières et pratiques en son honneur.

1 fort volume in-18. . . . . . 1 fr. 50.

***

Le MOIS DU SACRÉ-CŒUR DES ENFANTS DE MARIE, par le R. P. Huguet, offre ces inimitables qualités d'ordre et de méthode qui distinguent à un si haut point la manière du laborieux et savant mariste. Une petite méditation divisée en trois points, une série de pensées extraites des auteurs sacrés, sous le titre de *Maximes de la vie intérieure*, une prière, tel est l'ensemble de chaque chapitre. Outre le mérite du livre, le nom de l'auteur suffirait seul à le recommander.

***

Le CHRÉTIEN SELON LE CŒUR DE JÉSUS, l'ouvrage si estimé du P. Valdner, revu par le R. P. Cadrès, donne chaque jour quatre exercices différents, trois méthodes et une lecture. Composé en forme de retraite, il offre au lecteur, tantôt des considérations simples et touchantes, tantôt des entretiens familiers entre le disciple et le divin Maître, tantôt de tendres affections propres à inspirer aux plus tièdes les sentiments d'une douce et solide piété.

1 volume in-18. . . . . 1 fr. 50.

EUCOLOGE DES JEUNES PERSONNES

OFFICES. — DIVERSES MÉTHODES POUR ENTENDRE LA MESSE. — PRIÈRES. — DÉVOTIONS. — MÉDITATIONS. — DIRECTION.

Par le P. FULGENCE BOUÉ, de la Cie de Jésus.

Les livres de prières sont nombreux; plusieurs sont en possession d'une très-juste estime et leurs pages fournissent à beaucoup d'âmes un aliment, une expression et un secours.

Celui dont on vient de lire le titre est nouveau, mais il sera promptement populaire. *Il n'est pas seulement bon, il est excellent*, en parfait rapport avec l'âge, les aptitudes, les devoirs et les besoins de celles à qui il est surtout destiné.

Aider les jeunes personnes à se former à une vie sérieusement chrétienne et à s'y maintenir ensuite au milieu du monde, tel est le but, digne de sa piété, de son savoir et de son expérience, que s'est proposé l'auteur. Il ne pouvait mieux remplir un meilleur dessein.

Son livre porte bien ce beau et vieux nom d'*Eucologe*, qui ne veut pas dire uniquement *recueil*, mais aussi *choix* de prières; toutes sont consacrées par l'usage de la sainte Eglise ou puisées aux sources sacrées de l'Ecriture et de la Liturgie, capables en même temps d'éclairer l'esprit et d'échauffer le cœur.

Il comprend deux parties. L'une a trait aux *devoirs*, l'autre aux *conseils* de la vie chrétienne, présentant sous ce double chef les prières usuelles, des exercices pour la confession et la communion, les offices de l'Eglise, l'ordinaire de la messe avec des méthodes variées pour l'entendre, les Evangiles des Dimanches et Fêtes, — des pratiques pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois, chaque année, des méditations appropriées, les dévotions et indulgences principales, avec de brèves instructions aussi nettes d'exposé que sûres de doctrine.

Un appendice de quelques pages offre une direction pour le pensionnat et pour les vacances.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LA FÊTE DU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS :
LA GRANDE DÉVOTION DES TEMPS PRÉSENTS

Venite ad me omnes..... et ego reficiam vos.
(Math., xi, 28.)

La misère ! voilà le lot de l'humanité dégénérée. Toujours, tous et chacun des hommes ont dû s'appliquer la parole humiliante de l'ange de l'Apocalypse : *Et miser, et miserabilis, et cœcus, et pauper, et nudus !* Mais aujourd'hui, il faut bien l'avouer, la misère surabonde. La misère, c'est la génération présente où la multitude va, comme aux jours de la captivité d'Israël, se prosterner devant le veau d'or ; c'est la maladie du sensualisme qui a envahi toutes les classes et tous les âges, en sorte qu'il n'y a plus pour le grand nombre d'autre religion que celle du plaisir illicite et de la jouissance effrenée ; c'est l'esprit d'indépendance qui souffle partout et qui fait redire à tous les échos le cri du premier révolté : *Non serviam,* je n'obéirai pas. La misère, ce sont les sociétés contemporaines qui, égarées par l'esprit d'erreur, ne veulent plus d'autre code que celui d'une honnêteté purement naturelle et de commande, travaillent à s'affranchir du joug de Notre-Seigneur et veulent chasser Dieu de la loi, de l'école, du foyer domestique et de la vie même des individus ! La misère, c'est la fureur que déploient avec un ensemble effroyable toutes les forces sataniques contre la société du Christ ; c'est l'Eglise partout attaquée, calomniée, vexée, persécutée, opprimée ! Oh ! oui, aujourd'hui nous avons besoin d'être ranimés dans notre espérance, pardonnés dans nos crimes sans nombre, soutenus dans nos défaillances extrêmes : aujourd'hui, il nous faut un cœur aimant qui compatisse et remédie à nos mépris ; aujourd'hui, nous avons besoin de miséricorde, c'est-à-dire d'un cœur au service de la misère, *miseris cor !*

Eh bien ! ce Cœur nous l'avons ! Notre-Seigneur nous a révélé son Cœur, en ces derniers temps, par un dernier effort de son amour, pour nous venir en aide et nous sauver ; pour réchauffer la charité dans nos cœurs refroidis par les glaces de l'indifférence et de l'impiété. La dévotion au Sacré-Cœur est notre suprême espérance, notre dernière ressource. Convainquons-nous de cette vérité si importante et si consolante à l'heure actuelle. Persuadons-nous que le Cœur de Jésus est un abîme insondable de miséricorde. Ainsi, nous recourrons à lui avec plus d'empressement et nous comprendrons pratiquement pour notre bonheur de la terre et du ciel cette grande parole de notre adorable Sauveur : « O vous qui souffrez et n'en pouvez plus, venez tous à moi et je vous soulagerai ; » *venite ad me omnes..... et ego reficiam vos.*

I

A un malheureux quel qu'il soit, que faut-il pour le consoler complètement ? il lui faut un cœur qui l'aime, qui compatisse à ses douleurs et qui le délivre de ses peines. Eh bien, dirons-nous avec un pieux Prélat [1], dont nous sommes heureux d'emprunter les paroles éloquentes, amour, compassion, puissance, voilà le Cœur de Jésus-Christ !

Amour ! Qui nous dira ce qu'est l'amour du Cœur de Jésus-Christ ? Le mystère de cet amour a les mêmes profondeurs que celui du Verbe incarné.

Jésus-Christ est tout à la fois Dieu et homme : il est l'Homme-Dieu. Or, de même que dans sa personne adorable il unit deux natures distinctes, celle de Dieu et celle de l'homme ; ainsi son divin Cœur est, si je puis m'exprimer de la sorte, l'unique foyer d'un double amour. En Jésus-Christ c'est Dieu qui aime, et l'homme qui aime ; et ce double amour est celui de son Cœur.

En Jésus-Christ, c'est Dieu qui aime ! En effet Jésus-Christ est Dieu, et tout ce qui est de Dieu est en lui. L'éternité de l'amour appartient à ce Cœur, parce qu'il est le cœur d'un Dieu, et, pour cette même raison, toutes les œuvres que le divin amour a opérées dans le temps lui sont également dues. Déjà le Cœur du Verbe éternel échauffait le limon d'Adam pour lui donner la vie ; et ce même Cœur, après la chute, s'offrait en holocauste pour le salut du monde.

Toutefois, en Jésus-Christ, c'est également l'homme qui nous aime : et comment énumérer ici les incomparables richesses de la nature humaine de son Cœur ? Cette nature humaine est la nôtre. Et en faisant une large part aux infériorités sans nombre qui nous abaissent au-dessous de Jésus-Christ, nous pouvons cependant mieux comprendre comment son humanité nous aime. Plaçons notre main sur notre propre cœur, alors qu'une affection pure et sainte le touche et lui imprime ses plus nobles élans : écoutons comme il bat : rendons-nous compte de l'étonnante puissance qu'il communique à tout notre être : nous aimons, et une vie nouvelle semble s'éveiller dans notre âme ; nous aimons, et suivant une expression de saint Augustin, il n'est plus ni travail ni peine qui soit pour nous un lourd fardeau ; nous aimons, et notre unique envie est de nous donner généreusement ; nous aimons, et tout notre bonheur est d'aimer. Ah ! si tel est l'amour d'une pauvre créature, souillée par le péché, déchirée par ses propres passions, refroidie par ses intérets, dépouillée de ses plus beaux priviléges, que sera donc l'amour de Jésus-Christ ?

II

Plus son Cœur nous aime plus il s'émeut pour nous d'une tendre compassion.

[1] Mgr de la Bouillerie.

Qu'est-ce que la compassion? Je la définirai volontiers : l'amour qui consent à souffrir pour ceux qui souffrent et avec ceux qui souffrent! Oh! que la compassion est donc une douce chose! Si mon âme est dans la tristesse, et si mon cœur est dans la peine; si j'éprouve ces cruelles amertumes, plus douloureuses mille fois que les souffrances des membres, quel remède m'apporterez-vous? Je ne vous demanderai ni or, ni argent; je ne viendrai pas chercher près de vous des plaisirs qui m'aviliraient ou des grandeurs qui flatteraient mon orgueil; rien de tout cela n'apaiserait mes maux. Mais je vous dirai : Si vous voulez me guérir, aimez-moi et souffrez avec moi! Hélas! depuis la chute de nos premiers parents, l'humanité ressemblait au pauvre voyageur dont parle l'Evangile, blessé et laissé pour mort sur la route. Depuis de longs siècles, elle s'adressait à ceux qui passaient devant elle; elle leur disait : « Prenez pitié de moi! » Et tous, sans daigner même l'entendre, continuaient leur chemin. Mais un jour, ô bonté divine! elle s'est rencontrée avec le cœur de Jésus-Christ. Elle a poussé vers lui un cri d'angoisse : « Aimez-moi et souffrez avec moi! » Et le cœur du Sauveur a tressailli à cet appel. « O hommes, vous êtes dans la tristesse; mon âme est triste jusqu'à la mort. Vous gémissez, en proie à la douleur; considérez s'il est une douleur comparable à la mienne. La maladie et la souffrance torturent vos membres; regardez ma propre chair brisée par les fouets des bourreaux, et ma tête couronnée d'épines, et mes pieds et mes mains percés avec des clous. C'est ainsi que je vous ai aimés! »

Oui, le Cœur de Jésus nous a aimés, et il a souffert pour nous, et il s'est livré pour nous! Il s'est fait homme de douleurs pour guérir nos infirmités; il s'est fait pauvre pour enrichir notre indigence; il s'est fait malédiction pour anéantir la malédiction qui pesait sur nos têtes et nous rendre les bonnes grâces de son Père; il a pris sur lui nos iniquités, ou plutôt, selon l'énergique expression de saint Paul, « il s'est fait péché » pour nous rendre l'innocence. Pour expier les crimes de la terre, pour payer la rançon du monde il a bu jusqu'à la lie le calice des plus mortelles amertumes, il a passé par toutes les horreurs de la Passion, depuis les affreuses angoisses de l'agonie jusqu'aux tortures du crucifiement. Il fallait du sang pour racheter le genre humain, et son Sacré-Cœur, source féconde du sang Rédempteur, en a prodigué les flots divins. Par la blessure ouverte par la lance du soldat il l'a répandu jusqu'à la dernière goutte. Et cette blessure trois fois bénie, cette blessure porte de l'arche sainte, entrée de l'asile de la miséricorde, reste au Sacré-Cœur pour nous en ouvrir l'accès! Heureux ceux qui y pénétrent, ils reposeront en sécurité : la justice divine ne peut les frapper à travers le Cœur de son Fils! *Sic Deus dilexit mundum!*

III

Mais, je me hâte de le dire, le Cœur de Jésus est UN CŒUR INFINIMENT PUISSANT. Il n'est point d'âme si corrompue qu'il ne soit capable de régénérer; point de famille si dégradée qu'il ne soit capable de réhabiliter; point de société si ébranlée qu'il ne soit capable de raffermir sur les bases les plus solides. Il est puissant par ses divins exemples. Orgueilleux qui voulez tout faire plier sous vos lois, qui voulez tout dominer, et n'obéir à personne, regardez et voyez : Jésus est doux et humble de cœur, il s'est fait obéissant et obéissant jusqu'à la mort de la croix. Vous qui adorez le veau d'or, qui collez votre âme aux misérables biens de la terre, regardez et voyez : Jésus, riche de richesses incomparables, s'est fait pauvre à cause de nous; entrant dans le monde il n'a pour palais qu'une étable, pour berceau qu'une crèche, pour vêtements que de misérables langes, et sur la croix il est revêtu de la pourpre de son sang et n'a d'autre lit que le dur bois sur lequel il s'immole. Voluptueux qui ne cherchez qu'à jouir, regardez et voyez : Jésus a souffert depuis son entrée dans le monde jusqu'à son dernier soupir au Calvaire; rappelez-vous sa sueur de sang, sa flagellation, les plaies des clous cruels, le crucifiement. — Le Cœur de Jésus est puissant par sa médiation. Comme dit saint Paul, il est toujours vivant pour intercéder pour nous. Et son Père ne peut rien lui refuser. — Il est puissant par ses grâces de lumière, de force, de consolation, de guérison, de résurrection. Il a racheté le monde; il a acquis le salut de tous les hommes qui ont été, sont et seront; il a vaincu le paganisme avec ses hontes et ses turpitudes; il a jeté dans le cœur des individus, dans la famille, dans les sociétés des ferments de vie qui ont étouffé les germes de mort les plus invétérés; il a rendu à l'esclave, à l'enfant, à la femme sa dignité native; il a produit et il produit encore les plus beaux fruits de salut. Le mal de nos générations contemporaines a beau être profond, effroyable, il n'est point au-dessus des énergies toutes-puissantes du Sacré-Cœur, si les générations contemporaines veulent recourir à lui! « Qu'il est puissant ce divin Cœur, disait la Bienheureuse Marguerite-Marie, pour apaiser la justice que la multitude de nos péchés a méritée, en attirant sur nous toutes les calamités dont nous sommes affligés! C'est lui qui soutient et détourne les rigueurs de la justice divine, se mettant entre elle et les pécheurs pour obtenir miséricorde. » Aussi l'immortel Pie IX s'écriait-il : L'ÉGLISE ET LA SOCIÉTÉ N'ONT D'ESPOIR QUE DANS LE CŒUR DE JÉSUS; C'EST LUI QUI GUÉRIRA NOS MAUX! »

« Les pécheurs trouveront dans mon Cœur la source et l'océan infini de miséricorde, » disait Notre-Seigneur à la B. Marguerite-Marie. Souvenons-nous de cette parole si consolante; recourons avec confiance au Sacré-Cœur, et disons-

lui avec toute la ferveur dont nous sommes capables :

« Seigneur Jésus, aux jours de votre vie mortelle, vous disiez en voyant la foule qui se pressait sur vos pas et qui vous suivait jusque dans les déserts : *Misereor super turbam.* Aujourd'hui encore la multitude vous cherche...

« Dans cette multitude, il y a des chrétiens fidèles à votre loi, qui s'épouvantent des prévarications sans nombre dont ils sont les témoins : votre saint nom blasphémé, les saints jours profanés, les églises désertées, les lieux de dissipation et de débauche remplis ; dites, Seigneur, en voyant la douleur des bons et la perversité des méchants, dites avec une compassion qui guérisse tous nos maux : *Misereor super turbam*, j'ai compassion de la multitude !

« O Cœur compatissant de Jésus, ayez pitié de notre malheureuse patrie, si travaillée par l'esprit du mal ; de la sainte Eglise si opprimée de toutes manières, des justes qui gémissent, des méchants qui se perdent ! Donnez-nous une confiance invincible en votre miséricorde, ce sera notre salut.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE.

I.

Age requis pour les enfants admis gratuitement au Séminaire.

Le chapitre XVIII de la session XXIII, qui prescrit l'érection des séminaires et trace les règles à suivre pour l'organisation de ces maisons, a fixé l'âge de douze ans pour les admissions : « *In hoc vero collegio recipiantur, qui ad minimum duodecim annos, et ex legitimo matrimcnio nati sint.* » L'interprétation de ce passage a soulevé plusieurs difficultés pratiques.

1° Comment faut-il entendre cet âge de douze ans ? Est-il requis que la douzième année soit terminée, ou suffit-il qu'elle soit commencée ?

L'archevêque d'Udine, qui s'était prononcé en pratique pour la seconde interprétation, et qui recevait dans son séminaire des enfants qui commençaient seulement leur douzième année, vit sa conduite blâmée et demanda une solution à la Sacrée Congrégation, le 10 juin 1876.

Il lui fut répondu :

« *Qui aluntur expensis seminarii posse recipi inchoato anno duodecimo; reliquos vero non comprehendi in lege Tridentini.* »

Il suit de là que ceux qui paient leur pension dans les séminaires peuvent y entrer avant douze ans, et qu'on ne peut recevoir qu'à douze ans commencés ceux qui y sont élevés aux frais du Séminaire.

2° Quels sont ceux qu'on peut dire élevés aux frais du séminaire ? Voici une décision du 14 mai 1881 qui résout un cas particulier.

Une société de prêtres avait concédé au séminaire diocésain une chapelle avec ses revenus, à condition pour le séminaire d'acquitter les charges et d'élever gratuitement un élève, dont la nomination appartiendrait aux membres de la société. La place du séminaire étant vacante, cinq candidats se présentèrent, parmi lesquels un enfant qui n'avait que dix ans. Son père avait sollicité une dispense de Rome ; mais l'élection avait eu lieu avant que la réponse fût parvenue, et la majorité requise des suffrages s'était portée sur cet enfant.

Un clerc de vingt et un ans, qui était en rhétorique et qui avait été évincé, dénonça le fait à la Sacrée Congrégation. Le défenseur de l'enfant essaya de prouver que la dotation ayant été faite par la confrérie, l'enfant ne pouvait pas être rangé dans la catégorie de ceux qui sont élevés aux frais du séminaire.

Mais on fit observer, à l'encontre, que la chapelle et ses revenus ayant été concédés en toute propriété au séminaire, ils faisaient partie de sa dotation, et que par conséquent, on ne pouvait disposer des revenus que suivant la règle du concile de Trente.

La Sacrée Congrégation adopta cette opinion et répondit que l'élection de l'enfant était invalide et qu'il fallait en faire une nouvelle.

14 mai 1881.

II.

Validité d'un testamment ad causam piam.

Les canonistes enseignent qu'un testamment *ad causam piam* oblige dès lors qu'il remplit les conditions requises par la loi naturelle, encore qu'on ne puisse soutenir sa valeur devant les tribunaux, au point de vue de la loi civile. Si le testament n'était point valide d'après les principes du droit naturel, on ne pourrait en presser l'exécution.

Un homme qui ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles, avait laissé un legs en faveur de son église paroissiale. Son fils acquitta assez longtemps les charges. Cependant les petits-fils adressèrent un recours à la Sacrée Congrégation du concile, arguant, en faveur de la nullité de la donation, de l'état mental de leur aïeul.

La Sacrée Congrégation répondit :

Non constat de legati validitate.

11 juin 1881.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° A quel moment doit-on lire, soit l'acte de consécration, soit l'amende honorable au Saint-Sacrement. Il y en a qui font cette lecture après l'oraison du *Tantum ergo*. Est-ce régulier? C'est encore à ce moment que se font les recommandations pour les malades ou autres, et pour lesquels on récite le *Pater* et l'*Ave*.

2° Aux absoutes, après avoir annoncé le *Pater*, le célébrant doit-il se retourner pour saluer l'autel? En prononçant *Pater noster* doit-il tenir l'aspersoir et déjà asperger la bière ou représentation? En faisant le tour de la bière, combien de fois doit-il asperger ou encenser de chaque côté? Doit-on faire le signe de la croix avec la main en forme de bénédiction, en disant : *Requiem æternam dona ei* ou *eis Domine ?*

R. — Ad I. Les prières se disent ou se chantent avant le *Tantum ergo*, conformément à l'enseignement commun des auteurs; c'est aussi la pratique la plus générale. Néanmoins la coutume que vous signalez ne peut être condamnée, du moins s'il s'agit d'invocations ou de courtes prières au très-saint Sacrement. La sacrée Congrégation des rites a même permis récemment de la continuer. En 1871, le prêtre Buscarini, vicaire capitulaire du diocèse de Santo Domingo, dans l'ile d'Haïti, exposa à la sacrée Congrégation que dans ce diocèse et dans beaucoup d'autres, on avait coutume de chanter en langue vulgaire les louanges suivantes : « Dio sia benedetto; Benedetto il suo santo Nome; Benedetto Jesu Christo vero Dio e vero Uomo, etc.; » que dans certaines églises ces louanges se récitaient immédiatement après l'oraison *Deus qui nobis sub sacramento*, etc., mais avant la bénédiction; que dans d'autres elles se disaient après la bénédiction, mais avant de renfermer le Saint-Sacrement dans le tabernocle. Puis il demandait si l'on pouvait continuer l'une et l'autre coutume : « ... quæritur an continuari possit ad libitum utraque consuetudo? »

La sacrée Congrégation répondit simplement : « Affirmative. » (11 mai 1871, n. 5472, ad 1.)

Mais il faut remarquer ici qu'il s'agit d'une coutume établie, et seulement de quelques louanges très-courtes qui se rapportent directement au Saint-Sacrement. Par conséquent cette réponse n'infirme en rien la solution que nous avons donnée plus haut, à savoir que les prières et les chants qui ont lieu aux bénédictions du Saint-Sacrement doivent régulièrement se faire avant la strophe *Tantum ergo*.

Et cette solution est vraie pour toutes les bénédictions, soit avec l'ostensoir, soit avec le saint ciboire.

Ad II. Aux absoutes, le prêtre ne tient pas encore l'aspersoir quand il dit *Pater noster*, et par conséquent il n'asperge pas en disant *Pater noster*. Il ne reçoit l'aspersoir qu'après avoir dit *Pater noster*. Puis continuant le *Pater* à voix basse, il fait la génuflexion à l'autel, ensuite asperge la bière de trois coups à droite, salue la croix qui est à l'extrémité du cercueil et devant laquelle il passe, enfin asperge également de trois coups à gauche.

Nous savons bien que certains auteurs n'entendent pas que les saluts se fassent ainsi à l'autel et à la croix. Mais le Missel romain est parfaitement clair : « Finito Kyrie eleïson, incipit (Celebrans) intelligibili voce *Pater noster*, et secreto prosequendo reliqua accipit aspersorium de manu diaconi, et facta altari reverentia, comitante eodem diacono a dextris, et tenente fimbriam anteriorem pluvialis, circumiens tumulum, aspergit illum aqua benedicta, ter a parte dextra, et ter a sinistra. Cum transit ante crucem, profunde se inclinat, diaconus vero genuflectit... »

L'encensement se fait de la même façon.

Il est clair que s'il n'y avait pas d'autel dans l'endroit où se fait l'absoute (comme cela a lieu quelquefois, par exemple lorsque pendant une exposition publique du très-saint Sacrement, ou dans d'autres circonstances, on fait l'absoute en quelque endroit retiré de l'église), on ne ferait pas de génuflexion à l'autel. C'est apparemment en prévision de ces circonstances extraordinaires, que le Rituel et le Cérémonial des Evêques ne parlent pas de cette génuflexion à l'autel.

En disant le verset *Requiem æternam*, le célébrant doit faire sur la bière un signe de croix avec la main droite : « Deinde faciens crucem manu dextra super tumulum dicit : *Requiem æternam* (Missel romain).

Q. — Malgré qu'il soit trop tard pour avoir la réponse en temps utile, permettez-moi de vous soumettre une question; elle servira pour l'an prochain.

1° Peut-on le jeudi saint, et le samedi saint, donner la communion en dehors de la messe?

2° Le samedi-saint, le peut-on même à la messe?

Le refus de donner la communion ces jours-là est-il appuyé sur quelque règlement liturgique, ou est-ce simplement un usage, considéré comme plus convenable, vu d'ailleurs que les prêtres eux-mêmes ne célèbrent point en ces jours?

R. — Ad I. Il n'est pas défendu proprement de donner la sainte communion en dehors de la messe le Jeudi-Saint, car aucune rubrique ni aucun décret ne prohibent cette communion. Mais il convient que les fidèles communient à la messe elle-même de la main du célébrant, afin de rappeler ce qui eut lieu au Cénacle où les Apôtres reçurent la sainte Communion de la main de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Autrefois cette communion de tous les fidèles était obligatoire ce jour-là, en vertu du canon : *In cœna Domini*. Et aujourd'hui encore les clercs sont tenus de communier à la messe solennelle de la main du principal prêtre du lieu, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 15 septembre 1692 et le 12 septembre 1716.

Ad II. Quant au Samedi-Saint, on ne pourrait distribuer la sainte communion à la messe du Samedi-Saint qu'autant que ce serait la coutume. La Sacrée Congrégation des rites avait déjà insinué cette doctrine le 22 mars 1806; mais elle

le déclara formellement en 1837 sur la demande du Maître des cérémonies de Mgr l'évêque de Modène. Il exposait à la Congrégation des rites, que l'oraison après la communion et d'autres oraisons précédentes étaient au pluriel ; il demandait donc s'il était permis de donner la communion aux fidèles : « Quum orationes tam precedentes quam subsequentes communionem Missæ Sabbatti Sancti loquantur in numero plurali, hinc quæritur : Utrum liceat in eadem Missa post communionem Celebrantis Eucharistiam ministrare fidelibus, et præsertim cum particulis in eadem Missa consecratis ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Negative, nisi adsit consuetudo. » (S. R. C. 23 sept. 1837, n. 4814, II). Par conséquent on peut suivre la coutume, mais il ne serait pas permis de l'introduire.

Q. — 1° Si nous devons, par crainte de corruption, renouveler tous les huit jours les hosties consacrées, pouvons-nous convenablement consacrer celles contenues dans la boîte, qui ont été confectionnées en même temps et qui sont vieilles de quinze jours, trois semaines, et quelquefois d'un mois ?

2° S'il faut absolnment renouveler chaque dimanche l'eau de nos bénitiers, quand et comment faire cette cérémonie ?

3° Faut-il, sous peine de péché, tenir de l'eau bénite à la porte de la sacristie, pour en prendre en sortant pour la célébration de la messe.

R. — Ad I. Cela n'est évidemment pas conforme à l'esprit de l'Eglise. A quoi sert en effet de consumer les hosties consacrées, si celles qui doivent les remplacer sont aussi anciennes ? Puisque l'Eglise veut que l'on renouvelle les anciennes hosties, il s'ensuit que les nouvelles doivent être plus récentes que les anciennes. Néanmoins il n'y aurait pas de péché si les hosties destinées à remplacer les anciennes n'étaient pas confectionnées depuis trop longtemps. Mais il importe en cette grave matière, par respect pour la très-sainte Eucharistie, d'entrer dans l'esprit de l'Église.

Ad II. Nous ne connaissons pas de rubriques ni de décrets qui exigent de renouveler totalement l'eau des bénitiers chaque dimanche. Par conséquent il n'y a pas lieu pour nous d'indiquer les rites à suivre pour cette cérémonie. En pratique, chaque dimanche on mêle de l'eau qui vient d'être bénite à l'ancienne afin de préserver celle-ci de toute corruption.

Ad III. Nous n'oserions pas affirmer qu'il y a péché à ne pas mettre un bénitier à la porte de la sacristie, parce que nous ne voyons pas de prescription positive; mais certainement on va contre la pensée de l'Église, puisque la sacrée Congrégation des rites permet aux prêtres de le faire, s'ils le peuvent commodément (27 mars 1779, n. 4393, ad 14) ; or comment les prêtres qui voudraient user de cette permission et satisfaire à cette dévotion pourraient-ils le faire, s'il n'y a pas d'eau bénite à la porte de la sacristie.

Q. — 1° La fête du saint Rosaire est-elle une fête primaire ou secondaire ?

2° La fête de saint Joseph (19 mars), double de première classe, et celle du Patron, double de première classe, étant transférées, laquelle des deux devra être replacée la première ? La fête du Patron est la première en date.

3° Ne pourrait-on pas en dehors de la messe, porter l'étole pendante, quoique revêtu de l'aube ? Y a-t-il une loi positive, qui oblige de croiser toujours l'étole sur l'aube, en sorte qu'il y aurait faute de laisser sur l'aube l'étole pendante ?

4° Est-il permis le jeudi-saint de donner la communion pascale dès le matin avant la messe, qui se dit à 10 heures : cependant ces personnes pourraient attendre facilement le moment de la messe ?

5° La nappe de communion doit-elle être nécessairement de lin ou de fil ?

6° Un curé malade est remplacé pour la messe du dimanche par un curé voisin. Ce dernier applique sa seconde messe pour les paroissiens du curé souffrant. Vous dites, page 97, que le curé malade est par ce fait déchargé de célébrer ces messes, une fois rétabli.

Or je suppose que ce curé soit remplacé pour la messe de paroisse non par un confrère voisin bineur, mais par un prêtre qui dit cette seule messe, le curé malade devra à ce prêtre un honoraire. Je suppose encore que le curé malade ne trouve personne pour dire la messe ; plus tard il devra célébrer les messes omises. Toutefois non le dimanche par sa seconde messe : il ne peut pas profiter du binage. Or en enseignant que le curé malade est déchargé par les messes du curé voisin bineur, vous « faites bénéficier le curé souffrant du binage » : le curé malade touche donc « véritablement » un honoraire en ces jours de dimanche, ce qui lui est défendu. Q'en pensez-vous ?

R. — Ad I. Le Rosaire n'est qu'une fête secondaire, ainsi qu'on peut le voir dans A. Carpo (Compendiosa Bibliotheca, Pars secunda, caput X, n. 148).

Ad II. C'est ordinairement la fête de saint Joseph qui devra être replacée la première, quoiqu'elle est la dernière en date. La raison en est que dans le replacement des fêtes on suit l'ordre de dignité. Or saint Joseph est d'une dignité très élevée.

J'ai dit ordinairement, parce qu'il y a des fêtes plus dignes encore que celles de saint Joseph ; ce sont celles de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge, des saints anges et de saint Jean-Baptiste, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites le 17 juillet 1706.

Ad III. Non, un prêtre ne peut pas, en dehors de la messe, porter l'étole pendante, quoique revêtu de l'aube.

En 1679 le Procureur des Capucins demanda si le prêtre qui fait l'aspersion de l'eau bénite avant de dire la messe devait porter l'étole pendante ou au contraire en forme de croix : « An in aspersione aquæ benedictæ, quæ apud Capuccinos fit a Sacerdote, Alba et Stola induto, celebraturo immediate missam conventualem, Stola sit aptanda ante pectus in modum crucis, vel ad utrumque latus pendens a collo ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Stolam esse ante pectus ad modum crucis aptandam. » (30 septembre 1779, n. 2903, ad 8.)

On nous objectera peut-être que ce décret regarde seulement la cérémonie de l'aspersion, et le cas où le prêtre va dire immédiatement la

messe. Nous répondons que notre solution ne se base pas seulement sur cette déclaration de la Sacrée Congrégation, mais aussi sur l'enseignement commun des liturgistes et sur la pratique générale des églises. Ajoutons encore une raison, c'est que la pratique de porter l'étole pendante sur l'aube est un privilége réservé aux évêques, comme on peut le voir au Cérémonial des évêques, livre II, chap. VII, n. 14 :

«.... Stolam deinde etiam in parte deosculatam, Episcopo deosculandam offert, eamque super ejus humeros applicat, ita ut nec ejus collum tegat, nec transversa sit in modum crucis, sed æqualiter ante pectus pendeat. »

Ad IV. Nous n'oserions pas dire qu'il y a péché pour les fidèles valides de communier le matin du Jeudi-Saint avant la messe solennelle. Mais assurément ces personnes entreraient beaucoup mieux dans l'esprit de l'Eglise en communiant à la messe solennelle pour imiter les apôtres qui communièrent des mains de Jésus-Christ à la première messe qui eût encore été célébrée; et les prêtres doivent y exhorter leurs paroissiens.

Ad V. La nappe de communion doit être très-probablement de lin, car la rubrique du Missel relative à la distribution de la sainte Eucharistie pendant la messe porte : « Interim minister ante eos (communicandos) extendit linteum seu velum album.... »; et le Rituel romain emploie la même expression : « et ante eos linteo mundo extenso... ». Or le mot *linteum* signifie une étoffe de lin.

Cependant on peut également employer une étoffe de chanvre ; car le décret de 1819 statue que les linges sacrés doivent être confectionnés avec du lin ou du chanvre, « conficienda esse ex lino aut cannabe. » A plus forte raison les linges non consacrés, comme les nappes de communion, peuvent-ils être de chanvre.

Nous avons dit que la nappe de communion devait être *très-probablement* de lin, parce qu'il n'est pas certain que les mots *seu velum album* soient l'explication du mot *linteum*; on pourrait donc employer, d'après cette interprétation, un voile d'une matière quelconque, pourvu qu'il fût blanc. Mais il est certain qu'on entre dans les vues de l'Eglise en se servant d'un voile de lin ou de chanvre, puisque le Missel dit expressément *linteum*, et que le Rituel n'emploie que le mot *linteo*, ce qui exclut toute autre matière. D'ailleurs c'est un linge destiné à la cérémonie de la communion; or le lin et le chanvre renferment des significations mystiques qui rappellent admirablement aux communiants les dispositions qui doivent les animer dans cette sublime action.

Ad VI. Il est vrai que le curé malade bénéficie d'un honoraire, par suite de l'acte de charité accompli en sa faveur par son confrère bineur.

Il en bénéficierait également si un prêtre non bineur célébrant sa messe *pro populo*, voulait bien, de lui-même, lui en faire la remise, par un acte plus méritoire encore que celui du curé bineur, puisque ce prêtre non bineur sacrifierait un honoraire qu'il a le droit de percevoir.

Mais il n'y a rien là qui soit défendu au curé malade, par la loi qui ne permet pas de percevoir deux honoraires pour deux messes célébrées le même jour.

Il ne lui est pas non plus défendu de percevoir intégralement les fruits de son bénéfice lorsqu'il a régulièrement satisfait par lui-même ou par un autre.

Il est donc en sûreté de conscience.

Q. — 1° Un protestant doit épouser une catholique. Il consent à tout ce qu'exige la sainte Eglise en pareil cas, excepté qu'il veut être marié dans le lieu saint. Pourrait-on passer outre si l'on prévoit qu'une telle concession serait le « seul » moyen d'éviter un mariage purement civil, et serait bien vu des paroissiens? Pourrait-on marier ce même protestant au presbytère en lui laissant ignorer qu'il va recevoir ainsi que sa future, un vrai sacrement?

2° Saint Longin est-il le centenier ou bien le soldat qui perça le Cœur du Divin Maître?

R. — Ad I. La défense faite par l'Église de célébrer les mariages mixtes dans un lieux religieux, comme dans une église, une chapelle, est grave. On voit par les paroles de Benoît XIV [1], par une décision de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, du 28 août 1839, et par une lettre de la Propagande adressée aux Pères du VIe Concile de Baltimore, que l'intention bien arrêtée du Saint-Siége est de prohiber tout rite religieux pour la célébration des mariages mixtes. Il y aurait au moins une grande imprudence à passer outre, quelle que soit la gravité des circonstances, sans avoir sollicité une dispense du Souverain-Pontife, ou, dans un cas pressant, de l'Ordinaire. La raison d'éviter une union purement civile pourrait être alléguée comme motif de dispense.

Il n'est pas absolument nécessaire pour la validité du sacrement que ce protestant sache qu'il va reçevoir le sacrement de mariage, il est requis et il suffit qu'il ait l'intention de faire un contrat matrimonial valide selon les règles de l'Eglise. On pourrait donc, dans la crainte d'une union civile, le laisser dans son ignorance et lui faire contracter un mariage au presbytère.

Ad II. Quelques écrivains pensent que saint Longin, qui perça de sa lance le côté du Sauveur, était le centurion lui-même qui commandait les soldats chargés du crucifiement; ils apportent en raison qu'il était de son devoir de s'assurer que Jésus était bien mort, sous peine de se voir punir sévèrement.

D'autres prétendent que saint Longin était un des soldats de la troupe et non pas le centurion lui-même. En effet, nous voyons au chap. XXVII, v. 54 de saint Mathieu, que, à la mort de Jésus, le centurion proclama sa divinité en s'écriant : *vere filius Dei erat iste;* est-il à croire que, après cette confession de la divinité du Sauveur, il eût osé le frapper, bien que mort, du fer de sa lance ?

---

[1] « De Synodo diœces. lib VI, ch. 5, n° 5.

Q. — 1° Un prêtre vicaire d'une grande paroisse dont la population est toute disséminée en hameaux, a pour curé un vénérable vieillard de 85 ans. C'est l'usage dans cette paroisse d'aller chercher tous les morts à domicile. Le vicaire fait toutes les courses et pour chacune l'honoraire est fixé à cinq fr. Le vicaire a-t-il le droit d'exiger de son curé cette somme ?

2° Le vicaire célèbre parfois des grand'messes (dites services), à jour et à heure fixes. L'aumône offerte à l'occasion de ces messes est fixée à cinq fr. Cette somme de cinq fr. en droit n'appartient-elle pas tout entière au célébrant?

3° Dans ma paroisse il est d'usage de lire la Passion de N.-S. J.-C. pour la conservation des fruits de la terre, depuis le 3 mai jusqu'au 14 septembre. Cette lecture est généralement faite tous les jours par le vicaire. Celui-ci aurait-il quelque droit aux aumônes (dites quêtes de la Passion) faites par la population qui certainement a l'intention d'offrir une partie des générosités à celui qui fait les prières pour elle ?

R. — Ad I. Pour les rétributions des funérailles proprement dites, elles appartiennent exclusivement au curé, lors même que le vicaire aurait accompli le service. Parce que tous les actes du ministère qui ont rapport à la sépulture et aux funérailles des paroissiens constituent des droits paroissiaux.

Cependant si, dans les funérailles, il y a une fonction qui demande un labeur extraordinaire, et qui soit rétribuée davantage, à cause même de l'excédant du travail, les auteurs enseignent que le surplus de la rétribution ordinaire revient, sauf des conventions spéciales, au vicaire qui a officié.

Nous admettrions donc volontiers que, dans le cas présent, le vicaire aurait droit, non pas à toute la somme déterminée pour la levée du corps, mais à une partie proportionnée à l'excédant de travail que lui a occasionné un dérangement considérable. C'est l'autorité diocésaine qui a mission pour déterminer cette quotité.

Ad II. Les honoraires d'une messe chantée étant fixés à 5 francs, l'autorité diocésaine a dû comprendre en cela deux choses : les honoraires d'une messe chantée et le droit curial. Le vicaire a droit à tout l'honoraire d'une messe chantée, à moins encore d'une convention particulière : mais il ne peut d'aucune manière prétendre au droit curial qui revient toujours au curé.

Ad III. Les oblations faites à l'occasion de la lecture de la Passion appartiennent en droit au curé, comme toutes les autres oblations.

Si les fidèles voulaient favoriser le prêtre qui récite la Passion, ils devraient en exprimer formellement leur volonté ; plus régulier serait de séparer eux-mêmes l'offrande destinée de par eux au vicaire de l'offrande destinée au curé.

En l'absence de cette détermination et de cette attribution formelle au vicaire d'une part des offrandes, le tout appartient au curé.

Q. — 1° In quo consistit absolutè complicitas in turpi ?

2° Nonne distinctio fieri debet inter complicitatem et passivitatem in turpi ?

3° An complex haberi debet juvenis tertium decimum agens annum, qui, pro verecundia probabiliter aut timore, tactus molles desuper vestimenta in inhonestis a nefando viro patitur ? Nonne victima potiùs quàm complex ? Quid, si leviter renuit.

Ad I. Complicitas, tam in cæteris peccatis quam in peccato turpi, in hoc constitit quod duo aut plures circa idem objectum communi consilio peccatum externum committant.

Itaque non adest complicitas 1° si unus tantum peccet, 2° si, quamvis ambo peccent, unus tantum externe peccet, altero externe reluctante quamvis interne peccato consentiat.

Ad II. Illa distinctio fieri et applicari potest; sed non in omni casu. Nam qui obscœnis impetitur, mere passive se habere non potest, nisi grave damnum timeat aut in impossibilitate reluctandi versetur; si vero non adsit illa impossibilitas sive physica sive moralis, ejus passivitas tanquam externus consensus æstimandus esset.

Ad III. In hac quæstione legebatur *tertium agens annum,* cujus loco substituimus *tertium decimum,* quia sic videbatur intelligendum,

Juvenis ille exhibetur tanquam motu reverentiali perculsus et impeditus. Porro hic metus non videtur ex se sufficere ut eximatur a lege exterius resistendi nefando isti viro qui eum ad turpia provocat; ac proinde fieri potest ut in peccatum complicitatis ex defectu externæ resistentiæ labatur. Sed, propter mentis inscitiam et infirmitatem, fieri potest, ut a resistendo deterreatur, neque tamen interne consentiat : quo casu complex non esset.

Q. — Un curé qui a l'autorisation de biner dans sa paroisse, vu le grand nombre de paroissiens, et le défaut de ressources de sa fabrique pour payer un vicaire de plus, peut-il appliquer la seconde messe (pour laquelle il ne peut percevoir d'honoraire), pour une intention quelconque qu'on lui offre, percevoir l'honoraire qui s'y trouve affecté, et donner « cet honoraire » à sa fabrique ou l'employer pour les besoins de l'église qui est pauvre?

R. — Il ne le peut sans un Indult pontifical.

Des Indults de ce genre sont accordés quelquefois pour des œuvres catholiques. Mais nous ne connaissons pas encore d'Indult accordé en faveur d'une fabrique.

Q. — Est-il vrai qu'une intention habituelle suffise pour les applications de la sainte messe? En tant que oui, comment les théologiens entendent-ils généralement « une intention actuelle, virtuelle, habituelle, etc. ? » Gury ne se distingue-t-il pas des autres théologiens dans les définitions susdites ?

R. — La solution dépend du sens qu'on attache au mot « habituelle. »

Gury (Comp. n. 355), après saint Alphonse (Op. mor. l. vi, n. 335), enseigne que l'intention habituelle suffit. Or par intention habituelle, il entend une intention que le prêtre a formulée et qu'il n'a pas rétractée depuis.

Cette intention, certains théologiens la disent virtuelle, en ce qu'elle a été fixée et qu'elle persévère. Et ils enseignent qu'une intention seulement habituelle ne suffirait pas. Mais par intention habituelle, ils entendent une intention qu'on

se promettait d'avoir, sans l'avoir jamais ni fixée, ni rétractée. Evidemment une telle intention n'a pas de corps et ne saurait valoir. Par exemple, je me proposais d'offrir le 15 juin la messe à telle intention, me réservant de fixer cette application lorsque je serais sûr qu'il n'y aurait aucun empêchement. J'oublie de la fixer en temps opportun. Bien que je n'aie pas rétracté ma disposition précédente, il n'y a pas eu d'application, malgré l'intention habituelle où j'étais d'appliquer à telle fin.

Au sens de Gury et de saint Alphonse, il n'y aurait pas eu donation du fruit, et cette intention ne pourrait s'appeler habituelle parce qu'il lui manquerait d'avoir été actuelle à un moment déterminé.

Q. — 1° J'inscris, jour par jour, les messes que je reçois, promettant de les dire le plus tôt possible, sans désigner les jours où je les dirai, si ce n'est dans certains cas particuliers où les personnes intéressées désirent et demandent d'assister à ces messes.

2° Mon intention habituelle est d'offrir chaque messe que je dis, selon toutes les intentions dont on m'a chargé, mais sans préjudice de celle des intentions qui a la priorité devant Dieu, soit à raison de son ancienneté, soit à raison de son urgence exceptionnelle. En agissant ainsi il me semble que je ne viole aucun droit et qu'au contraire je donne plus qu'on me demande, car le fruit du sacrifice de la messe étant infini « extensivement, » je fais participer chaque intention particulière aux fruits infinis, non d'un seul, mais de tous les sacrifices que je dois offrir selon le nombre des messes dont je suis chargé.

Quand le sentiment des théologiens qui enseignent que le fruit du sacrifice est « extensivement » infini, qu'il peut autant promettre de grâces à plusieurs qu'à une personne; il n'y aurait même dans cette hypothèse rien à objecter, puisque j'offre le sacrifice autant de fois que je m'y suis obligé par promesse, et d'ailleurs je ne vois aucun préjudice à craindre dans le délai renfermé dans l'espace de 60 jours, en vertu de cette clause qui accompagne mon intention générale dans chaque offrande : « sans préjudice de l'intention la plus urgente devant Dieu lors même qu'elle ne serait pas la plus ancienne. »

D'après cet exposé, veillez bien me dire votre sentiment sur ma manière d'entendre mes obligations relativement à l'application des intentions de messes qui me sont confiés.

R. — Cette manière d'agir est irrégulière pour plusieurs raisons.

1° Les applications doivent être déterminées, non par Dieu, ni conformément à la science exclusivement divine, mais par le prêtre, d'après les données de la connaissance humaine.

2° En dehors des jours où la messe est appliquée sur la demande des personnes à tel jour déterminé, les autres applications sont individuellement indéterminées parce que vous avez l'intention de donner la préférence à celles qui ont la priorité de l'ancienneté ou de l'urgence, sans déterminer quelle urgence primera l'ancienneté ou *vice-versa*; et parce que, d'après ce que vous ajoutez, vous faites participer toutes les intentions à toutes les messes, ce qui est un troisième mode tout différent ajouté aux deux premiers.

3° Cette application *in globo* d'autant de messes que vous avez d'intentions, sans détermination d'aucune, pourrait être régulière, si vous appliquiez tant de messes déterminées à autant d'intentions également déterminées, par exemple, les trente messes du mois à trente intentions bien spécifiées. Chaque intention recevrait à chaque messe un trentième du fruit spécial. A la fin du mois elle aurait ses trente trentièmes, ou son fruit total.

Mais des messes nouvelles survenant, vous vous trouvez jeté dans des calculs qui pourraient facilement aller à l'infini.

Vous avez aujourd'hui 10 intentions; par l'application de votre messe, chacune recevra un dixième.

Il vous vient le lendemain une nouvelle intention; chacune n'aura plus que un onzième.

Trois jours après, cinq intentions; chacune n'aura qu'un seizième.

Cinq jours plus tard, dix intentions nouvelles; chacune n'aura qu'un vingt-sixième.

Quel mathématicien ne devrez-vous pas être, si vous voulez tenir registre de ce qui sera pleinement acquitté et de ce qui ne le sera pas encore! Et comment vous assurer que vous n'aurez pas, pour l'acquit des messes, dépassé les délais accordés par la théologie? Et comment faire acquitter vos messes si, par un accident possible, vous vous trouviez arrêté par la maladie? Comment remettre les honoraires, si vous en avez reçu à des taux différents?

Complétons nos suppositions.

Vos dix premières messes étaient deux à 2 fr., quatre à 1 fr. 50, quatre à 1 fr. 25.

La suivante à 3 fr.

Les cinq suivantes à 1 fr. 50.

Les dix dixièmes à 1 fr. 25.

Vous tombez malade trois jours après avoir reçu les dix dernières. Il faut demander à des confrères d'acquitter les messes dont vous vous étiez chargé.

Vous aurez acquitté chacune de vos dix premières messes pour une quantité exprimée par la fraction 9159[11440; reste à acquitter sur chacune 2281[11440. Vous devrez, pour chaque messe à deux francs 0 fr. 39,776; pour chaque messse à 1 fr. 50, 0 fr. 299; pour chaque messe à 1 fr. 25, 0 fr. 2,492.

De la suivante vous aurez acquitté 1603[2288, reste 1285[2288, pour lequel vous devrez d'honoraires 1 fr. 64.

Et ainsi des autres. Nous donnons ces chiffres pour faire toucher du doigt le ridicule de la manière d'agir sur laquelle vous demandez notre avis.

Ajoutez les incertitudes venant des raisons d'urgence ou d'ancienneté.

Considérez de plus que certaines messes sont demandées pour des vivants, d'autres pour les morts. Quelle messe direz-vous un jour férial ou semi-double? Comment entrerez-vous dans l'intention de l'Eglise et des parents qui désirent que vous célébriez la messe de *Requiem* pour les morts lorsque les rubriques le permettent?

Ce que vous dites que, en vertu de l'extension indéfinie des fruits de la messe, vous procurez, pour chaque intention, plus que vous ne devez strictement, repose sur un fondement ruineux. A la vérité la vertu du sacrifice de la messe est si grande que le fruit peut en être indéfiniment plus considérable. Mais êtes-vous sûr que le fruit de chaque messe, et spécialement le « fruit moyen, » le seul appliqué pour l'acquit des intentions, ne soit pas limité? Et s'il en est ainsi, ne comprenez-vous pas que votre raisonnement ne repose que sur une erreur?

Nous ne voudrions pas être désobligeants pour un confrère qui nous fait l'honneur de nous demander notre avis, mais nous ne pouvons nous empêcher de lui dire que sa manière d'agir nous ferait craindre qu'il ne cédât trop facilement à l'ennui qu'il rencontrerait à déterminer pour chaque messe une intention particulière.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il s'agit d'un presbytère dont l'enclos a 70 ares. Il a été construit au siècle dernier. Il était entouré de haies épaisses au nord, au sud, et à l'est, puis d'un mur à l'ouest.

Or il y a environ 25 ans, un riche propriétaire voisin, maire et maître absolu de la commune, ayant jugé à propos de créer un parc, il s'en est suivi que les haies du presbytère ont été brisées et ont disparu en partie. Ce propriétaire qui a toujours convoité l'acquisition du clos du presbytère. a eu pour l'acquérir à un prix vraiment dérisoire, la pensée de le rendre inhabitable pour le desservant.

Voici comment il aurait fait construire lés murs du parc chez lui avec réserve de terrain plus que le tour d'échelle qu'un propriétaire se réserve d'ordinaire pour la réparation de ses murs, — j'oubliais de vous dire que trois portes demeurées scellées jusqu'ici ont été pratiquées dans les murs. Toutefois, malgré ces portes, les curés jouissaient en paix de leur terrain et pouvaient laisser pacager leur bétail.

En 1860, le propriétaire, non content de sa clôture murale, veut constater qu'il a deux et trois mètres de terrain donnant sur le clos du presbytère et longeant ses murs. — Que fait-il? Muni d'une lettre préfectorale, mais sans consulter l'Evêque, ni le conseil de fabrique, il fait établir des bornes par un géomètre, accompagné de deux conseillers municipaux qui ont laissé faire.

Aujourd'hui, voilà ce qui se passe : le propriétaire fait enlever une de ces portes, celle qui longe le chemin de l'église, et la conséquence est que le presbytère n'est plus clos, que les vagabonds peuvent et le jour et la nuit s'introduire chez le curé, que le bétail qu'il a, peut sortir à volonté et faire des dégâts chez le voisin, et même sur le terrain réservé du propriétaire : terrain inculte jusqu'ici.

Le curé s'est adressé à l'Evêque qui n'a rien fait parce que le conseil de fabrique n'a pas été convoqué. Le Préfet s'en est mêlé; mais le conseil municiqal par faiblesse, par crainte des foudres du propriétaire, n'a pas traité l'affaire; il l'a éludée.

Dans cette commune, le conseil de fabrique, qui se compose de gens faisant partie du conseil municipal, tout en reconnaissant les plaintes fondées du curé, n'ose rien faire.

Déjà il y a eu une affaire d'échange à traiter avec le même propriétaire : le curé et le commissaire enquêteur nommé par le Préfet ont été seuls à prendre les intérêts de la commune et ont eu gain de cause.

Si j'entre dans ces détails; c'est que le cas est rare et difficile à résoudre.

En résumé,

1° Le propriétaire avait-il le droit de construire ses murs au détriment de la clôture du presbytère?

2° L'enlèvement de la porte (ouest) qui détruit la clôture et la jouissance paisible du curé, peut-il être toléré?

3° A qui s'adresser pour obtenir satisfaction ; le maire et le propriétaire en question étant d'accord pour tolérer le fait accompli?

R. — AD 1m. Assurément, le propriétaire n'avait pas le droit de détruire les haies; et le curé de cette époque manqua à son devoir, ainsi que la fabrique et le conseil municipal, en ne s'opposant pas à cette acte de vandalisme et d'usurpation; d'autant plus que le susdit propriétaire n'avait pas besoin de toucher à la haie, ayant l'intention de bâtir deux et trois mètres en dehors de ces haies.

AD 2m et 3m. Le propriétaire a le droit de supprimer toute porte posée dans son terrain et dans son mur, de même qu'il a le droit de supprimer tout le mur, si cela lui plaît.

Mais nous ne comprenons pas que notre correspondant n'emploie pas un moyen bien simple pour se débarrasser des ennuis que lui cause son voisin. Il n'a besoin pour cela de personne ni d'aucune permission de qui que ce soit. Qu'il prenne les bornes posées par le fâcheux propriétaire pour limite de son jardin et qu'il y plante soit un treillage, soit une haie d'aubépine qui croît très vite. Cela vaut infiniment mieux que tout procès et toute revendication.

Etant donné la situation et la faiblesse ou la poltronnerie de ses fabriciens, il serait inutile de refaire le bornage par des arpenteurs géomètres : il y aurait des frais, et le jeu, comme on dit vulgairement, n'en vaudrait pas la chandelle. Par le système que nous indiquons, le curé se clôt chez lui, et sa vigilance saura bien empêcher toute tentative nouvelle d'usurpation.

Q. — Je désire savoir ce que peut bien faire la fabrique d'une paroisse dans le cas suivant :

M. X. lègue une de ses propriétés à un de ses frères, à la condition pour l'héritier de payer chaque année et à perpétuité à la fabrique de la paroisse la somme de 75 francs.

Or, l'héritier désire se libérer et demande à la fabrique d'accepter un capital de 1.500 francs. Si la fabrique accepte ce capital elle sera obligée de le placer en rentes sur l'Etat, et, par conséquent, elle ne touchera plus 75 francs de rente par an, mais seulement une soixantaine.

Ce Monsieur peut-il bien obliger la fabrique à accepter les 1.500 francs, ou bien est-il obligé, s'il veut se décharger ainsi, d'assurer à la fabrique une rente annuelle de 75 fr.?

R. — Oui, ce Monsieur X. peut obliger la fabrique à accepter le capital au lieu de la rente; car la loi du 18 décembre 1790 et l'art. 530 du code civil ont déclaré toutes les rentes rachetables. La fabrique, par conséquent, ne peut jamais refuser le remboursement qui lui est demandé.

Une rente est rachetée à des taux différents selon les circonstances : 1° si le capital est porté au contrat, ce capital sera rendu en entier, quel que soit l'intérêt stipulé par l'acte qui établit la rente; 2° si la rente a été constituée sans évaluation de capital, il faut distinguer entre les rentes

payées en argent et celles qui sont payées en nature ; les premières sont rachetées au denier vingt, et dans le cas présent 1.500 francs ; et les secondes au denier vingt-cinq.

C'est à notre correspondant de voir quels sont les termes du contrat. D'après l'exposé du cas, nous pensons que le débiteur peut forcer la fabrique à recevoir 1500 francs dont elle fera ce qu'elle voudra.

Voilà pour le droit. Nous ajouterons qu'au point de vue de l'équité et de la délicatesse, l'héritier honorerait davantage la mémoire de son frère soit en continuant de payer la rente de 75 francs, soit en donnant un capital suffisant à constituer sur l'Etat une rente du même chiffre.

Q. — Dans la nouvelle paroisse où je suis, on a négligé de faire renouveler une inscription de rente sur l'Etat laissée à la fabrique et au bureau de bienfaisance, et on n'a pu rien percevoir depuis deux ans.

Le trésorier général demande un certificat de propriété, le testament de la donatrice ne suffirait-il pas pour prouver que cette rente nous appartient?

Dans le cas où il faudrait passer par un jugement, la fabrique a-t-elle besoin de l'autorisation de l'évêque?

Je vous serais reconnaissant de répondre au plus tôt à ces deux questions.

R. — Le trésorier général a raison; il ne peut payer régulièrement qu'au véritable propriétaire. Or, la rente en question n'étant pas au nom de la fabrique, il s'ensuit que cette dernière ne paraît pas propriétaire. Il faut donc d'abord qu'elle établisse sa propriété. Le testament de la donatrice pourrait être regardé comme suffisant par le trésorier général; mais il ne serait pas suffisant aux yeux de l'administration. Il faut faire aujourd'hui ce qu'on aurait dû faire à l'ouverture du testament : remplir les formalités pour obtenir l'autorisation d'accepter la générosité et d'en opérer le transfert (*art.* 1er *de l'ordonnance du* 14 *janvier* 1832).

C'est ce qu'il y a de plus simple. Une lutte avec le trésorier général devant les tribunaux n'aboutirait à rien. La fabrique n'est vraiment propriétaire que lorsqu'elle a été autorisée à le devenir. Il faut un acte administratif, qui ne peut se refuser dans la circonstance présente.

Qu'on prenne donc le parti, une fois pour toutes, d'observer les lois, si vexatoires qu'elles puissent être. On ne saurait croire combien on éviterait de peines et de soucis en agissant en toutes choses et dès le début conformément aux règles établies.

Le bureau de bienfaisance se trouvant dans le même cas que la fabrique, il est plus que probable que la revalidation de ce qui a été fait irrégulièrement ne rencontrera pas de difficulté.

Q. — 1° Mon presbytère est bâti sur les ruines d'un château seigneurial. L'enclos, d'un hectare environ, se compose de prairie, jardin, taillis et vivier, le tout fermé par un fossé d'enceinte. Sous mes prédécesseurs, l'administration locale a tenté plusieurs fois, m'assure-t-on, de s'emparer du taillis et de la prairie. Je ne suis pas plus tôt arrivé dans la paroisse, qu'elle revient à la charge. Mon intention est de ne pas me laisser déposséder.

I. Suis-je dans mon droit?

II. Si oui, par quels moyens le défendrai-je?

2° Une personne a pris un abonnement aux chaises : elle vient à la première messe, sa fille qui n'est pas abonnée vient à la seconde ou *vice versa*. Celle-ci a-t-elle le droit de se servir de la même chaise sans payer?

La loi reconnaît-elle les abonnements personnels?

3° Mon prédécesseur a laissé, dit-on, par testament olographe une somme d'argent en faveur de mon église. Son légataire ne dit mot.

Comment s'y prendre pour découvrir :

I. Si ce legs a été fait. Et

II Quelle somme a été léguée.

R. — Ad 1m. Oui, assurément le curé a le droit d'empêcher qu'on ne le dépossède; car une fois qu'un immeuble a reçu une destination religieuse comme le presbytère, cette destination ne peut être retirée que par décret présidentiel et après que toutes les formalités légales ont été remplies, comme l'enquête *de commodo et incommodo*, l'avis préalable de l'évêque, ainsi que nous l'avons dit bien souvent. Cette question de la distraction d'une partie du presbytère ou de ses dépendances a été traitée plusieurs fois avec développements dans les volumes précédents de l'*Ami du clergé*, notamment tom. I, p. 478, 586, 611.

Ad 2m. La loi reconnaît les concessions de bancs ou de chaises faites à des familles entières conformément aux lois. Quand une concession de cette nature a été faite, les places peuvent être occupées indistinctement par les membres de la famille.

Mais lorsqu'une concession a été faite à une personne désignée par son nom, cette concession est absolument personnelle et ne peut être cédée par la concessionnaire à qui que ce soit ni à titre gratuit, ni à titre onéreux. Le droit est formel; mais dans la pratique, on rabat quelque peu de la rigueur de cette doctrine. On se règle ordinairement selon l'usage local; or généralement, quand une mère a pris un abonnement pour une chaise, il est reçu que, si, en l'absence de la mère, la chaise est occupée par la fille, celle-ci ne paie point la place.

Ad 3m. La bonne manière, c'est d'interroger le notaire; car un testament olographe doit être déposé au tribunal et confié par ce dernier à un notaire pour son exécution. Dans le cas où un notaire refuserait de communiquer le testament, on peut le forcer à en dire le contenu et même à en livrer une expédition en appelant à la justice. Quiconque se trouve dans la situation de notre correspondant a même le droit de faire apposer les scellés.

Q. — 1° Un curé frappant les enfants au catéchisme, peut-il être traduit en police correctionnelle?

2° Un enfant étranger, insultant un prêtre, ne peut-on point lui faire infliger, à lui ou à ses parents, une punition en justice de paix?

R. — Ad Im. Le catéchisme ne peut être assimilé à une école publique; par conséquent, les règlements propres aux écoles et aux instituteurs ne

leur sont point directement applicables. Cependant, si un prêtre était assez peu maître de lui-même pour se livrer à des brutalités sur quelque enfant rebelle et pour le blesser en le frappant, les textes de loi ne manqueraient point pour l'atteindre même en police correctionnelle. Avec les mœurs modernes, il faut absolument renoncer à la méthode de correction qu'affectionnaient nos pères. On n'y gagne rien, et l'on risquerait d'y perdre beaucoup.

AD IIm. La réciproque n'est pas moins vraie. Un enfant assez mal élevé, assez grossier ou violent pour insulter une personne quelconque, à plus forte raison un prêtre, peut être traduit en police correctionnelle, et ses parents sont responsables devant la loi.

Mais encore ici, nous n'engagerons jamais un prêtre à traduire devant les tribunaux un enfant quel qu'il soit. Si l'injure vient d'une grande personne et est proférée publiquement, c'est différent; nous recommandons la rigueur.

LA COUR DE CASSATION ET LES PROCESSIONS.

Dans son audience du 25 mai, la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêtés relatifs aux processions dont nous croyons utile de donner l'analyse.

I. Un jugement du tribunal de simple police avait acquitté, le 7 juillet 1881, MM. de Musset et autres, poursuivis pour infraction à l'article 481, § 4, du code pénal, qui vise la contravention d'embarras de la voie publique par le dépôt de matériaux. En fait, il s'agissait d'un reposoir élevé sur la voie publique sans autorisation du maire, ainsi que le prescrivait un règlement de police, et à l'occasion duquel, sur une observation à lui adressée, le maire a répondu « qu'il laissait faire comme d'habitude.

A l'encontre du Tribunal, la Cour n'a pas vu dans cette déclaration une autorisation tacite de nature à couvrir la contravention, et sur le pourvoi du ministère public, elle a cassé le jugement du 7 juillet 1881.

II. La Cour a cassé de même deux jugements du tribunal de simple police de Charenton (Seine), en date du 6 juillet 1881, qui avaient condamné M. l'abbé Georges, curé de cette commune, à deux amendes de 5 francs pour avoir fait une procession, contrairement à l'article 45 de la loi du 18 germinal an X et à l'ordonnance du préfet de police de 1833 qui rappelle les dispositions de cette loi.

L'arrêt donne pour motif que cet article 45 de la loi du 18 germinal an X, qui interdit les cérémonies extérieures du culte catholique dans les lieux où il y a des temples destinés à des cultes dissidents, n'est pas applicable à la commune de Charenton.

En effet, s'il existe dans cette localité un lieu de culte protestant, il n'est pas moins certain, en fait, qu'il n'y a ni pasteur régulièrement établi, ni conseil presbytéral ou consistorial. Une chapelle ou oratoire dans lequel un pasteur est envoyé de temps à autre pour y célébrer des offices, ne saurait constituer une paroisse, un temple, dans le sens de l'article 45 précité, encore bien que ce lieu de culte ait été autorisé par un arrêté du gouvernement.

En outre, l'arrêté du préfet de police de 1833, qui se borne à rappeler l'article 45, n'a pas pour effet d'interdire toute procession sur la voie publique, lorsque les circonstances de fait ci-dessus rappelées excluent l'application dudit article.

Mais la cour a rejeté le moyen soutenant que le tribunal de simple police aurait dû surseoir à statuer sur la prévention jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait décidé s'il y avait eu *abus* de la part de M. l'abbé Georges. Ce dernier n'ayant pas opposé l'exception d'abus, le tribunal n'était pas tenu de surseoir d'office.

III. Cette exception avait été soulevée, au contraire, par M. l'abbé Lacroix devant le tribunal de simple police de Saint-Chinian (Hérault), qui soutenait, dans ses conclusions, que l'arrêté du maire interdisant les processions portait atteinte à la liberté des cultes. Le tribunal avait passé outre et condamné M. l'abbé Lacroix, par jugement du 13 août 1881, à 5 francs d'amende.

La Cour estimant que les conclusions du prévenu soulevaient nécessairement la question d'abus que le Conseil d'Etat peut seul trancher, a cassé le jugement.

IV. Mais elle a confirmé le jugement du tribunal de simple police de Confolens (Charente), qui a condamné également à 5 francs d'amende, le 18 juillet 1881, M. l'abbé Hion, curé de cette ville. Ce dernier, pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté municipal interdisant toute cérémonie extérieure du culte, avait accompli la procession dans une propriété privée et donné la bénédiction sur une tour, située de façon à ce qu'elle fût vue du public.

La Cour a jugé que l'arrêté municipal était applicable à une cérémonie accomplie dans ces conditions.

En outre, comme cet arrêté avait été rendu et notifié l'avant-veille du jour fixé pour la procession et déclarait interdire « jusqu'à nouvel ordre » toute cérémonie extérieure sur la voie publique, M. le curé de Confolens soutenait que cet arrêté avait un caractère permanent, qui ne permettait de l'exécuter qu'après le délai d'un mois.

La Cour a jugé, au contraire, que lorsqu'un arrêté municipal est pris en vue d'une circonstance déterminée et a été spécialement notifié aux personnes intéressées, on doit lui reconnaître un caractère temporaire le rendant exécutoire immédiatement. Les termes de cet arrêté importent peu, s'il en résulte qu'il a été pris pour un fait accidentel et dans un cas urgent.

Courrier de l'Utile.

LA VIANDE ET SA CONSERVATION PENDANT L'ÉTÉ.

La viande comestible des divers animaux est à peu près la même, quant à la composition chimique; mais l'espèce, l'âge de l'animal, l'alimentation, l'état de santé, établissent des différences dans la qualité.

L'analyse de la viande de bœuf a donné les résultats suivants :

Eau	77 17
Fibre charnue, vaisseaux et nerfs	15 80
Tissu tendineux, réductible en gélatine	1 90
Albumine	2 20
Substances solubles dans l'eau	1 05
Substances solubles dans l'alcool	1 80
Phosphate de chaux	0 08
	100 00

La viande saine présente une coloration vive et vermeille; elle est ferme, résistante, serrée et légèrement élastique au toucher. Le suc musculaire ne doit pas suinter et faire éprouver à la main une impression de froid et d'onctuosité.

La viande altérée, n'est ni serrée, ni ferme, mais légère et spongieuse; elle est dépourvue d'élasticité et de couleur; si elle laisse suinter une sérosité visqueuse, elle est impropre à la consommation.

La viande est de mauvaise qualité, lorsqu'elle est violacée ou noirâtre. Si un morceau de chair découpé dans les muscles rachidiens, c'est-à-dire voisin de la colonne vertébrale, adhère au mur contre lequel on l'aura jeté, la chair de l'animal n'est pas saine.

La graisse de la viande altérée, n'est ni ferme, ni crépitante à la surface, ni sonore dans les régions où elles est le plus abondante.

Le jus de la viande saine est légèrement acide et contient beaucoup de phosphates; le jus de la viande malsaine est souvent alcalin.

Au microscope, la fibre de la viande saine est nette, bien définie, avec des stries transversales bien visibles; cette netteté n'existe pas dans la viande malsaine.

Si plusieurs de ces caractères ne sont perceptibles qu'aux savants, il en est un que toutes les ménagères peuvent remarquer : la viande saine cuit sans se racornir et sans perdre de son poids; la viande malsaine se racornit et la perte pendant la cuisson est beaucoup plus grande.

L'état de l'atmosphère influe considérablement sur la conservation de la viande.

En hiver, quand le froid est trop rigoureux, la viande se congèle et devient raide. Si vous la divisez, il se produit à la surface de la coupe un suintement; cette viande est indigeste et sans goût. Il importe donc, durant cette saison, de préserver la viande d'un froid excessif.

Durant l'été, la viande s'altère d'autant plus vite que la température est plus élevée et l'humidité plus grande. La chair des agneaux et des veaux se conserve difficilement par les temps orageux et les vents du midi; celle de bœuf et de mouton résiste plus longtemps, mais donne dans ces conditions un bouillon moins gras et un aliment moins substantiel.

Parmi les procédés en usage pour la conservation de la viande, nous indiquerons les suivants.

Le bœuf, le veau et le mouton se conservent très-bien huit ou dix jours, même pendant les grandes chaleurs, si l'on couvre ces viandes d'une légère couche de son bluté, et si on les suspend dans un garde-manger en toile métallique, au plafond d'une chambre aérée et exposé au nord.

Un autre moyen excellent pour conserver les viandes est de les faire tremper dans le lait caillé.

Le gibier se garde parfaitement, si après l'avoir vidé sans le plumer, vous remplissez de froment l'intérieur du corps, que vous recousez avec soin, puis vous l'enterrez dans un tas de blé ou d'avoine.

Si l'on voulait faire voyager le gibier et la volaille, il faudrait les vider, mettre dans l'intérieur un fort bouquet garni, recoudre avec soin et placer chaque pièce dans une boîte ou une terrine entre deux lits épais et serrés de poudre de charbon.

La viande cuite est moins difficile à conserver que la viande crue. A cet effet placez-la par couches dans un vase de terre ou de grès, couvrez chaque couche de gelée ou de jus de viande, de manière qu'elle soit bien séparée de la couche suivante. Quand le vase est rempli, fermez-le avec son couvercle, et si vous craignez que celui-ci ne joigne pas exactement, collez moitié sur le couvercle, moitié sur le vase une petite bande de papier blanc, ou une couche de pâte de pain.

Un mémoire présenté récemment à l'Académie par M. J. Seure, préconise la dextrine comme agent conservateur de la viande.

Trois échantillons de viande accompagnaient le mémoire. L'un était un morceau simplement enfoncé dans un lit de dextrine; les deux autres étaient une viande pulpée plus ou moins finement pilée avec la dextrine.

Ces trois échantillons étaient restés vingt mois exposés à l'air et ne s'étaient point altérés. Il suffit de les mettre dans l'eau pour séparer la dextrine.

Ces expériences sont sans doute très intéressantes; espérons que l'inventeur, dans un prochain avenir, saura les adapter à la pratique.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 7 junii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Le difficile, en étant aussi complet, était de ne pas faire un trop gros volume : le problème a été résolu.

L'*Eucologe des jeunes personnes*, bien que renfermant tout ce qu'il est nécessaire et utile de trouver dans un livre de ce genre, est dans le format le plus élégant et le plus commode, et ne sera jamais un embarras, même en voyage.

C'est d'ailleurs une petite merveille de typographie et qui fait grand honneur aux presses de M. Leroy (Palmé, éditeur).

Il se recommande particulièrement à l'attention des directeurs de catéchisme, des maîtresses de pensionnat, des mères de famille ; et l'on ne saurait, à l'époque des premières communions, offrir aux enfants un plus utile et plus charmant souvenir.

Un livre analogue pour les jeunes gens, du même auteur : *le Nouveau Manuel du chrétien*, est arrivé en peu d'années à sa 38e édition (180 mille exemplaires). Ce n'est pas se risquer que de prédire à celui-ci le même succès.

L'abbé J.-M. RICHARD, *chan. hon.*
Secr. part. de Mgr l'Evêque.

Extrait de la Semaine religieuse de Rennes.

« L'*Eucologe* est assez complet pour suffire seul aux plus jeunes enfants, et pour les plus avancées il suppléera avantageusement les autres livres de piété qu'elles ne pourraient porter facilement avec elles, soit pendant les vacances, soit plus tard dans leurs voyages. »

Extrait d'une lettre de Mgr Place, 11 février 1881

Mon R. P., j'ai reçu l'*Eucologe des jeunes personnes*, que vous avez bien voulu m'adresser..... Je tiens à propager, autant qu'il dépend de moi, ce petit volume vraiment excellent. L'article ci-joint de ma *Semaine religieuse*, qui a été fait par mon secrétaire, *selon mes indications*, répondra, je l'espère, à vos intentions...

† Ch. PH., archev. de Rennes.

Pour terminer, signalons l'apparition d'une brochure actuelle et bien intéressante, publiée par un membre du Parlement d'Angleterre, et traduite de l'anglais par une grande patriote de l'Irlande opprimée, SYDNEY BALL, *Cri de l'Irlande à l'Europe* ou *Etude sur la Ligue agraire*. C'est vraiment un cri, et un cri bien déchirant, poussé par cette île en détresse et qui ne peut manquer de trouver un écho dans tous les cœurs généreux. Ce n'est pas un récit, c'est un tableau navrant, le tableau des faits purs et simples, tels qu'ils se déroulent tous les jours en Irlande. C'est aussi l'exposé net et précis des principes et des propositions de la Ligue agraire. Impossible après la lecture de ce petit livre, de n'être pas épris de compassion pour ce malheureux pays, dont la détresse surpasse la misère des nègres du Texas, et de ne pas soupirer comme lui après la juste réforme qu'il appelle à grands cris. — Prix : 75 cen.

MOIS DU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS

Le **Paradis sur terre** ou le **Mystère eucharistique,** *expliqué au point de vue dogmatique, liturgique, ascétique et moral,* en 60 DISCOURS pouvant servir d'instructions, de lectures pieuses et de sujets de méditations, par l'abbé Ch. Rolland. Ouvrage approuvé par Monseigneur l'évêque de Langres. 1 vol. in-12 de XV-519 pages 3 »

Le Mois du Sacré-Cœur, d'après saint François de Sales. Un beau volume in-16 elzévirien de XVIII-408 pages 3 »
Edition de propagande, 1 vol. 75

Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, par M. Cirot de la Ville. *Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales.* In-18 raisin de XXIV-360 pages 1 50

Le Cœur de Jésus principe et modèle de la perfection chrétienne, par le R. P. E. Desjardins, *S. J.* 1 vol. In-18 de XXVIII-311 pages 75

Mois du Sacré-Cœur des Enfants de Marie, par le P. Huguet. In-32 jésus 75

Recueil de divers exercices de dévotion aux Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, par un père de la Compagnie de Jésus. In-18 1

Le Cœur de Jésus. *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ,* sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. de Galliffet, de la Compagnie de Jésus. Suivi de la *Vie de la B. Marguerite-Marie*, par le P. Croiset. Troisième édition. 1 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du chrétien, d'après les saints et les maîtres de la vie spirituelle, suivi d'*une Neuvaine pour se prérarer à la fête de ce divin Cœur,* par le P. Charles Borgo. In-32. 1 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour* d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène Tessier, curé au diocèse de Versailles. In-32. 0 75

Le chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses vertus*, par les PP. Nouet et Pottier. In-12, de 687 pages. 4 »

Dévotion envers Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou *Etude de ses titres consolants et glorieux*, par les mêmes. 3 vol. 8 »

Dévotion pratique au Sacré-Cœur de Jésus, par le P. Jean Croiset. Nouvelle édition. 1 fort vol. in-18. 1 50

Le chrétien selon le Cœur de Jésus, par les PP. Waldner et Cadrès. 1 50

Litanies illustrées en l'honneur de la B. Marguerite Marie. La douzaine. 0 75

Jeunes (les) **Disciples du Cœur de Jésus,** par Mme A. de Gentelles. 2e édition. In-32 de 64 pages encadrée d'un filet. 0 20